

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

NOMINATION

Décision n° 24 /MAR du 23/8/82 — M. Komlanvi Pédanou ingénieur principal d'agriculture 1er échelon en service à la direction du génie rural est nommé chef de la section routes au projet routes de desserte en remplacement de M. Ohin Ata Quam appelé à d'autres fonctions.

M. Ohin Ata Quam ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon précédemment en service au projet routes de desserte est affecté à la direction du génie rural.

Les salaires des intéressés ne changent d'imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1982.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 10/MDR du 3 septembre 1982 portant création d'un projet pour la promotion de la traction animale

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution;
Vu les recommandations des 4e et 5e conseils nationaux du rassemblement du peuple Togolais;
Vu la décision n° 377/MDR du 16 septembre 1980 portant création d'un comité d'étude et d'orientation du programme de culture attelée;
Vu le rapport du COCA sur la politique nationale de culture attelée,

ARRETE:

Article premier — Il est créé au sein du ministère du développement rural un projet pour la promotion de la traction animale dénommé "PROPTA".

Art. 2 — PROPTA, chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de développement de la traction animale, est doté de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3 — Le PROPTA prend la relève des activités de PRODEBO et du projet culture attelée USAID Kara et prend en charge leur actif et leur passif.

Art. 4 — Les modalités d'application du présent arrêté seront définies ultérieurement et notamment le règlement intérieur du projet.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1982

Le Ministre du développement Rural
A. E. Gassou

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Arrêté interministériel n° 57/ MISE/ MCT/ HCT du 18 août 1982 fixant les tarifs des hôtels d'Etat.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE HAUT COMMISSAIRE AU TOURISME
Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et de circuits de distribution,

ARRENTENT:

Article premier — Les tarifs publics individuels des chambres des hôtels d'Etat applicables à partir du 1er octobre 1982 sont fixés conformément au tableau (I) annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Les hôtels pourront librement négocier avec les autres catégories de clientèles des tarifs réduits qui ne devront pas être inférieurs à ceux fixés au tableau (II).

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.
Lomé, le 18 août 1982

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,
Kwassivi Kpétigo

Le ministre du commerce et des transports,
Koffi Kadanga Walla

Le haut commissaire au tourisme
Kokou Wogormebo

A N N E X E

TABLEAU I : TARIFS INDIVIDUELS NORMAUX.

Hôtels	Tarifs TTC vue sur Ville		Tarifs TTC vue sur Mer	
	Simple	Double	Simple	Double
Hôtel de la PAIX	15.000 F CFA	17.000 F CFA	17.000 F CFA	19.000 F CFA
Hôtel SAKAWA	17.000 F CFA	19.000 F CFA	20.000 F CFA	22.000 F CFA
Hôtel du 2 FEVRIER	19.000 F CFA	22.000 F CFA	—	—
Hôtel le BENIN	10.000 F CFA	12.000 F CFA	11.000 F CFA	13.000 F CFA
Hôtel MIRAMAR	8.000 F CFA	—	9.000 F CFA	—

TABLEAU II : TARIFS MINIMA.

Hôtels	Tarifs TTC vue sur Ville		Tarifs TTC vue sur Mer	
	Simple	Double	Simple	Double
Hôtel de la PAIX	11.300 F CFA	12.700 F CFA	12.700 F CFA	14.200 F CFA
Hôtel SAKAWA	12.700 F CFA	14.200 F CFA	15.000 F CFA	16.500 F CFA
Hôtel du 2 Février	15.000 F CFA	16.500 F CFA	—	—
Hôtel le BENIN	7.500 F CFA	9.000 F CFA	8.200 F CFA	9.700 F CFA
Hôtel MIRAMAR	6.000 F CFA	—	6.700 F CFA	—